Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 avril 2020
(OR. en)

6876/1/20
REV 1

Dossier interinstitutionnel:
2020/0031(NLE)

TRANS 122

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1re partie)
N° doc. Cion:	6347/20 + ADD 1
Objet:	Décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 56e session de la Commission d'experts du transport de marchandises dangereuses de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires en ce qui concerne certaines modifications apportées à l'appendice C de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires – Décision de recourir à la procédure écrite pour l'adoption

I. INTRODUCTION

1. Le 26 février 2020, la Commission a soumis au Conseil la proposition susmentionnée de décision du Conseil concernant la position de l'Union européenne lors de la 56e session de la Commission d'experts du transport de marchandises dangereuses de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

2. Initialement, les experts prévoyaient de se réunir à Berne, en Suisse, le 27 mai 2020. Toutefois, l'OTIF remplacera la réunion par un vote écrit pour que les modifications puissent entrer en vigueur le 1er janvier 2021, afin de maintenir la cohérence juridique pour le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer.

3. L'Union a adhéré à la *Convention relative aux transports internationaux ferroviaires* (COTIF) en 2011 en vertu de la décision 2013/103/UE du Conseil du 16 juin 2011.

II. TRAVAUX AU SEIN DE L'INSTANCE PREPARATOIRE

4. Lors de sa réunion du 27 février 2020, le groupe "Transports terrestres" a examiné et approuvé la proposition présentée par la Commission.

III. CONCLUSIONS

5. Le Comité des représentants permanents est invité à:

   – confirmer son accord sur le projet de décision dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 6438/20 et sur la table des modifications connexe figurant dans le document 7049/20; et

   – décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil et à l'article 1er de la décision 2020/430 du Conseil, que le Conseil recoure à la procédure écrite pour l'adoption de ladite décision.

6. Le Parlement européen sera informé de la décision du Conseil une fois qu'elle aura été adoptée.